

0041227346331

**MISSION PERMANENTE  
DU BURKINA FASO  
GENÈVE**



Unité - Progrès - Justice

**AMBASSADE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE LA  
CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE**

N° 070120 MPBFG/c.a *K*

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme à Genève et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, les « états des lieux en matière de protection des droits humains dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome de l'immunodéficience acquise au Burkina Faso ».

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler, les assurances de sa haute considération.



Genève, le 12 FEV. 2007

**Haut Commissariat des Nations  
Unies aux Droits de l'homme Genève**  
Fax: 022 917 90 11

OHCHR REGISTRY

13 FEB 2007

Recipients : *J. Hernandez*

0041227346331

MINISTERE DE LA PROMOTION  
DES DROITS HUMAINS

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

BURKINA FASO  
Unité Progrès Justice

## **Etat des lieux en matière de protection des droits humains dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome de l'immunodéficience acquise au Burkina Faso**

L'épidémie à VIH/SIDA constitue un véritable problème de santé publique et de développement, ce qui n'épargne aucun continent. Selon le rapport de l'ONUSIDA 2005, en moyenne 40,3 millions de personnes vivent avec le VIH dans le monde. La région subsaharienne demeure la plus touchée, avec près de deux tiers des personnes vivant avec le VIH dans le monde, soit un nombre total de 25,8 millions de personnes en fin 2004. Le rapport ONUSIDA 2005 estimait la prévalence de l'infection à VIH dans la population adulte du Burkina Faso à 2,3% en fin 2004.

Dès la reconnaissance de la pandémie par le gouvernement en 1986 avec la déclaration des dix premiers cas à l'OMS, des concertations nationales et internationales initiées ont donné lieu à la mise en place de structures de coordination de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST et à des orientations politiques. La coordination est assurée par le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA. La lutte contre le VIH/SIDA a occasionné la mise en place de nombreux organes tant au niveau central qu'au niveau décentralisé et déconcentré.

Les orientations politiques se sont traduites de 1987 à 2000 par les actions suivantes :

- entre 1987 et 1995, par la mise en place du Programme national de Lutte contre le Sida (PNLS) ;
- entre 1996 et 1998 par un plus grand engagement du gouvernement dans la lutte avec le lancement du Projet Population et Lutte contre le Sida ;
- les actions actuelles consacrent un caractère multidimensionnel à la lutte, une approche décentralisée des activités et l'implication croissante des organisations à base communautaires et des organisations de la société civile.

Au stade actuel plusieurs supports définissent le cadre des interventions en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST au Burkina.

- la politique en matière de lutte contre le Sida et les IST ;
- le programme multi sectoriel de Lutte contre le Sida ;
- le Cadre stratégique de Lutte contre le Sida (2006-2010) élaboré avec l'aide des partenaires techniques et financiers qui se sont engagés à aider au financement de ce plan.

0041227346331

En sus du cadre de coordination et d'exécution, l'orientation politique et l'exécution ont nécessité un cadre juridique national dont les dispositions assurent la prise en charge juridique des questions liées au VIH/SIDA et aux IST.

## **L'environnement législatif et réglementaire**

l'exploitation des textes généraux permet de dire qu'il n'y a pas un véritable vide juridique en matière de solution aux situations de discrimination et autres mépris des droits des personnes en tant citoyens. Au nombre de ces textes généraux on peut citer :

- la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé. Le Code de la santé qui définit les droits et les devoirs inhérents à la protection et à la promotion de la santé de la population dispose en sa section 2 relative à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le Sida que : « Toute personne atteinte de maladie sexuellement transmissible doit obligatoirement être examinée et traitée jusqu'à disparition de la contagiosité » (article 72).
- la loi n°034/98/AN du 07 juin 1997 portant Loi hospitalière. Cette loi s'applique à l'ensemble des établissements hospitaliers du Burkina Faso. Cette loi dispose que : « les établissements hospitaliers garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent. Ils sont tenus d'accueillir et de traiter les patients qui leur sont régulièrement référés ou de leur trouver un lieu de soins adapté à leur état. Ils veillent à la continuité des soins, à l'issue de leur admission ou de leur hébergement en liaison avec les autres structures de soins et les professionnels de la santé y compris la médecine traditionnelle » (article 6). Tout malade a le droit d'accéder à l'établissement hospitalier de référence qu'exige son état (article 7). La qualité de prise en charge du patient et la continuité des soins constituent des objectifs pour tout établissement hospitalier (article 8).
- Le Code du travail (loi n°033-2004/AN du 14 septembre 2004). Cette loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs exerçant leur activité professionnelle au Burkina Faso. La présente loi interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession. Par discrimination, il est entendu « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (article 3). A l'article 80 il est énoncé que « la rupture du contrat est abusive notamment dans le cas lorsque le licenciement est motivé par l'opinion du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou non à un syndicat déterminé, son statut sérologique ».
- la loi n°049-2005/AN du 21 décembre 2005 sur la santé de la reproduction. Aux termes de cette loi « toute personne atteinte d'une infection sexuellement transmissible et de virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA) en particulier doit jouir sans discrimination des droits civils, politiques et sociaux : logement, éducation, emploi, santé, protection sociale. Elle a le droit de bénéficier d'une assistance particulière, de soins de base et de traitements et d'une garantie de confidentialité dans ses rapports avec le personnel socio-sanitaire (article 14).
- L'arrêté conjoint n°AN-VIII 0084/FP/SAN-AS/MF/CAPRO portant sur la tarification des actes des professionnels de la santé et des hospitalisations dans les formations

0041227346331

sanitaires et établissements hospitaliers publics au Burkina Faso. Ce texte dispose en son article 23 que « les personnes atteintes de la tuberculose, de la lèpre, de la trypanosomiase ou du Sida, bénéficient de la gratuité de l'hospitalisation en 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que des examens de laboratoire et de radiologie, au cours du traitement de la maladie ».

En plus des ces textes on peut citer les documents normatifs (normes et protocoles de prise en charge médicale, les directives de conseil dépistage volontaire) ou des engagements solennels qui sans être des textes juridiques orientent les actions à mener en matière de protection des droits humains dans le contexte du VIH/SIDA.